



**Rapport alternatif**  
**au cinquième rapport périodique de la France**  
**sur l'application de la Convention Internationale**  
**relative aux droits de l'enfant**  
**et de ses protocoles additionnels**

au 28 février 2015

**La traite des enfants dans le contexte français.**  
**Pour un accès de tous les enfants au droit commun.**

**Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »**

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, AFJ, Agir Contre la Prostitution des Enfants, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

Coordination du collectif : Geneviève Colas, tél. + 33 6 71 00 69 90- [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org)

[www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

*Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)*

*Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »*

**FR DEFINITIF**

## SOMMAIRE

<b><u>Introduction</u></b>	<b>p.3</b>
<b>A - <u>Ce que dit et ce que ne dit pas le cinquième rapport périodique de la France au sujet de la traite et de l'exploitation des enfants</u></b>	<b>p.5-9</b>
A.I Des enfants considérés comme relevant de protections spéciales au détriment du droit commun	p.5
A.II Des victimes oubliées ou invisibles	p.7
<b>B - <u>Les mécanismes en place en vue de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de coordonner l'action en faveur de l'enfance.</u></b>	<b>p.9-15</b>
B.I. Mesures prises par la France pour assurer une meilleure connaissance des droits de l'enfant	p. 9
B.II. La coopération avec la société civile	p.12
B.III. L'action internationale	p.14
<b>C - <u>Principes généraux relatifs aux droits de l'enfant</u></b>	<b>p.15-19</b>
C. I Non-discrimination	p.15
C.II. L'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des vues de l'enfant	p.16
C.III. Le droit à la vie, à la survie et au développement	p.18
<b>D - <u>Milieu familial et protection de remplacement</u></b>	<b>p.19_21</b>
D.I. Le milieu familial	p.19
D.II. Enfants privés de milieu familial	p.19
<b>E - <u>Education</u></b>	<b>p.21-22</b>
E.I. Education et formation professionnelle	
<b>F - <u>Mesures de protection spéciale</u></b>	<b>p.22-28</b>
F.I. Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés	p.22
F.II. Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement	p.24
F.III. Administration de la justice pour mineurs	p.25
F.IV. Protection des témoins et victimes de crimes	p.26
F.V. Enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones	p.28
<b>Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains</b>	<b>p.29-30</b>

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

**FR DEFINITIF**

## Introduction

La France a rendu son cinquième rapport périodique sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des trois protocoles additionnels qui y sont liés (concernant pour l'un les conflits armés, pour le deuxième la prostitution, la vente d'enfants et la pornographie ; pour le troisième la possibilité donnée à l'enfant de saisir directement l'instance de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »<sup>1</sup> créé en 2007, réunit 23 associations françaises, et mène des actions de terrain et de plaidoyer concernant toutes les formes de traite des êtres humains. Il s'appuie sur l'expérience d'acteurs diversifiés ayant des réseaux en France et à l'international. Les membres du Collectif agissent dans différents domaines : sensibilisation du grand public, prévention pour les personnes à risque, accompagnement des victimes (social, juridique, administratif, éducatif, santé physique et psychologique...), plaidoyer, mise en réseaux... Il rappelle que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sont les premières victimes de la traite.

Le Protocole de Palerme (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, définit la traite des êtres humains comme

- a) « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organe ».
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncé à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a. a été utilisé ;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » souhaite apporter son expérience, transmettre les constats de la société civile et alerter sur les difficultés rencontrées au quotidien sur le terrain pour repérer et protéger les enfants victimes ou victimes potentielles de traite des êtres humains. La France n'honore pas aujourd'hui l'accueil de toutes les victimes de traite en raison d'un manque d'identification de celles-ci et d'une non-application des textes légaux français et internationaux, en ce qui concerne particulièrement les mineurs les plus vulnérables (enfants en grande pauvreté, étrangers sans papier,...).

Ce rapport alternatif du Collectif ne limite pas les besoins de ces enfants à « des protections spéciales ». Il se propose de suivre les grandes lignes de ce Cinquième rapport, dans le souci d'aborder tous les droits des enfants donnant accès au droit commun. Ces enfants victimes de traite des êtres humains - qu'ils subissent l'exploitation d'individus peu scrupuleux, ou de réseaux constitués relevant du crime organisé - appartiennent à la catégorie de mineurs parmi les plus vulnérables. Ils doivent bénéficier de toutes les protections et attentions assurées par la Convention des droits de l'Enfant et les protocoles additionnels que la France a ratifiés.

Le Collectif confronte ainsi les engagements et les affirmations de la France exprimés entre autres dans ce cinquième rapport aux réalités auxquelles font face les associations sur le terrain (identification et prise en charge de ces mineurs, méconnaissance de cette question par les professionnels, dysfonctionnements, non application du droit commun...)

Ce rapport alternatif s'organise en six grandes parties (de A à F).

---

<sup>1</sup> Le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » dispose d'un site internet informatif, pédagogique, interactif : [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

- Il analyse d'abord comment le cinquième rapport de la France aborde la question spécifique de la traite des êtres humains sous l'angle des victimes mineures, en en signalant les limites et les manques (A).  
Le rapport alternatif reprend ensuite les grandes lignes du plan de ce cinquième rapport pour bien redonner à ces enfants victimes ou potentielles victimes l'accès au droit commun et à tous leurs droits d'enfants :
- En premier lieu (B), il observe la manière dont l'Etat assume ses responsabilités et met en œuvre la Convention pour ces enfants-là aussi :
  - o dans le travail gouvernemental et celui des instances publiques et des collectivités locales (B.I)
  - o dans les liens avec la société civile (BII)
  - o et dans les relations internationales (BIII).
- Puis le rapport alternatif passe en revue les grands principes généraux relatifs aux droits de l'enfant auxquels doit se référer la protection de ces enfants vulnérables :
  - o non-discrimination (C.I) ;
  - o l'intérêt supérieur de l'enfant (CII) ;
  - o le droit à la vie, à la survie et au développement (CIII).
- Dans la prise en compte de ces droits fondamentaux, le rapport poursuit avec la question du milieu familial et des protections de remplacement (D).
- Le rapport alternatif s'intéresse ensuite au droit à l'éducation (E), un autre droit crucial pour ces mineurs.
- Enfin la dernière partie du rapport en vient alors à ces mesures de protection spéciale dans lesquelles ces enfants ne pouvaient être enfermés (F).

### **Préconisations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »**

A travers les préconisations (en encadrés), le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » veut mettre en exergue les points de progrès nécessaires en matière de lutte contre la traite des mineurs, en France et en lien avec la France, en 2015, au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant et des protocoles qui lui sont liés. Ces mineurs vulnérables ont droit à la reconnaissance pleine et entière et à l'exercice de **tous les droits de l'enfant** inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant entrée en vigueur en France le 2 septembre 1990. Ils doivent avoir accès au **droit commun**. **Les rétablir dans leurs droits fondamentaux** est aussi la meilleure manière de faire échec aux réseaux criminels ou aux individus qui les exploitent, tarissant ainsi les profits qu'ils en retirent ; cela permet aussi de réduire la vulnérabilité de ces jeunes face aux risques de traite des êtres humains ou de revictimisation. Enfin cela les aide à se reconstruire et à obtenir réparation des graves préjudices qu'ils ont subis.

#### **La lutte contre la traite des mineurs doit passer par la protection et l'accompagnement des enfants et la réparation.**

**Leur entière protection :** Ces mineurs doivent sur l'ensemble du territoire relevant de la République française être toujours considérés comme victimes, et non être considérés comme « délinquants » ou « migrants irréguliers » ; la présomption de minorité doit, en cas de doute, leur être automatiquement accordée ; et la transition vers la majorité préparée et accompagnée au-delà de 18 ans ; la collaboration au niveau international est aussi une nécessité. Ces mineurs doivent recevoir systématiquement le soutien d'un administrateur *ad hoc*, s'ils sont isolés ou en danger dans leur famille et l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en compte.

**Leur accompagnement :** La coordination étroite et constante entre les services publics et les associations travaillant auprès de ces mineurs victimes ou potentielles victimes est impérative. Elle doit leur offrir les conditions d'accès aux droits fondamentaux leur assurant l'accès à la santé, un hébergement sécurisant, une éducation adaptée, une formation, des conditions de vie décentes... sans oublier l'accès à la culture et aux loisirs.

Cela suppose un engagement clair de l'Etat par des financements pérennes, une concertation et une mutualisation constante des approches et des moyens d'accès aux droits avec le réseau des associations spécialisées.

**La réparation :** Dans le suivi de ces jeunes, les instances publiques doivent intégrer la notion de long terme sur tous les plans (justice, formation, conditions de vie). Elles doivent particulièrement veiller à ce que le passage à la majorité ne casse pas ce processus de réparation et s'intègre à la reconstruction du jeune.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

**Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)**

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

**FR DEFINITIF**

## **A - CE QUE DIT ET CE QUE NE DIT PAS LE CINQUIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA FRANCE AU SUJET DE LA TRAITE ET DE L'EXPLOITATION DES ENFANTS**

### **A.I Des enfants considérés comme relevant de protections spéciales au détriment du droit commun**

#### **A.I.1. La traite des mineurs, une réalité reléguée au deuxième plan**

Le cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles additionnels aborde la problématique de la traite des mineurs et de l'exploitation ou de risques d'exploitation essentiellement dans la dernière et septième partie (hors annexes).

Dans cette partie intitulée « Mesures de protections spéciales », cinq angles sont retenus, chacun ayant des liens avec la question de la traite des mineurs.

- Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés
- Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement
- Administration de la justice pour mineurs
- Protection des témoins et victimes de crimes
- Enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones.

Force est de constater dans l'exposé de ces points précis du Cinquième Rapport de la France, que le regard porté sur le cas des mineurs victimes ou potentiellement victimes de traite des êtres humains reste très parcellaire (deux premiers points) ou même totalement absent (trois derniers points).

#### **Préconisation n°1 : A.I.1.**

**Donner accès aux dispositifs de droit commun à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains ou potentielles victimes ou enfants de victimes, comme à tous les enfants.**

#### **A.I.2. L'arsenal juridique français jugé suffisant par la France**

Dans son paragraphe 580, et en réponse à l'observation datant du 22 juin 2009 du Comité lui recommandant « *d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitations sexuelles et d'autres formes d'exploitation (...)* », la France considère que « *L'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation ne s'avère pas nécessaire puisque l'arsenal juridique français en matière pénale comprend déjà de nombreuses dispositions en vigueur permettant d'assurer la poursuite et la répression des personnes commettant de telles atteintes.* »

Or alors qu'en 2009, la France considérait que l'arsenal juridique français en matière pénale était satisfaisant, le code pénal a pourtant été modifié par la loi du 5 août 2013, suite à une double condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui jugeait que le dispositif juridique étant insuffisant pour réprimer les situations de traite. Si aujourd'hui la Directive Européenne a été en partie traduite dans le code pénal, il n'en reste pas moins que la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation ne peut précisément pas se résumer à la poursuite et à la répression des personnes commettant de telles atteintes. La prise en charge et la protection des enfants concernés, adaptées à chaque type de traite, en est une dimension tout aussi importante. Et en tout cas indissociable. La France actuellement agit pour que ses textes soient en conformité avec les engagements internationaux, mais leur application tarde à être effective.

#### **Préconisation n°2 :A.I.2.**

**Mettre en œuvre les moyens concrets (par la formation de tous les professionnels, par le financement, par la collaboration avec la société civile...) d'une application effective de l'arsenal juridique français.**

#### **A.I.3. Les insuffisances de la France relevées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants**

Après ce *satisfecit*, le cinquième rapport détaille les préconisations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Dans ces préconisations du 29 février 2012, Mme Najat Maala M'Jid a de fait souligné les manques et insuffisances de la France dans ce domaine : par exemple, « *la prise en*

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

*charge des enfants, fragmentée et inégale en fonction des départements » ; « le manque de coordination inter sectorielle ». Des 'services d'aide sociale submergés et des capacités d'accueil et d'encadrement dépassés. »*

La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants relève aussi les dangers d'une « *approche exclusivement répressive, notamment pour les enfants qui, tout en étant auteurs de délits, sont victimes de réseaux d'exploitation ou de traite* ». Elle met en cause 'la politique migratoire restrictive (..) au détriment de la protection des mineurs isolés étrangers (...), « la pratique peu fiable des tests osseux', ainsi que 'les expulsions en raison de l'atteinte à la majorité'. Il est question entre autre également de 'la formation des policiers, gendarmes et magistrats' et du besoin de les doter 'de moyens nécessaire ». Elle appelle de ses vœux « une approche transversale centrée sur les droits des enfants, visant à mettre en place un cadre stratégique national de protection de l'enfance... », dans lequel la question des « ressources nécessaires » est primordiale « en dépit des contraintes imposées par la conjoncture économique actuelle. »

#### **A.I.4 Une approche de la traite des mineurs en France trop limitée et a-minima**

En réponse, on peut lire alors que « *La France accorde une très grande attention à ces constats et recommandations*'. La tâche de les appliquer revenant à un 'groupe de travail interministériel ».

La France fournit des données en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants (enfant en danger – sa protection) et la répression des auteurs de ce type d'infraction (la personne qui y a recours et celle qui en bénéficie, le proxénète). La pornographie impliquant des enfants (avec l'attention portée à la cybercriminalité dans ce domaine), la pédopornographie et la protection des mineurs.

Mais qu'en est-il des enfants victimes de traite contraints à la mendicité, au vol à la tire ou au vol à l'étalage ? Traités le plus souvent comme délinquants au lieu d'être protégés en tant que victimes ?

Qu'en est-il des enfants utilisés dans des trafics de stupéfiants ?

Qu'en est-il des mineurs en situation de servitude domestique ou de travail forcé ?

Et les mariages forcés ? les trafics d'organes ? la vente d'enfants...

Dans ce développement nourri avant tout des remarques du Comité et de la rapporteuse spéciale, on perçoit l'importance du chantier pour la France et les pans entiers oubliés ou négligés de la lutte contre la traite des mineurs.

La protection des enfants victimes de traite des êtres humains passe en effet par une bonne connaissance des différentes formes de traite, qui précisément dans ce rapport, ne sont pas clairement différenciées les unes des autres. Or, la méconnaissance des diversités de ce type de violations des droits de l'enfant ne facilite pas la mise en place des bons 'outils'.<sup>2</sup>

#### **Préconisation n°3 : A.I.4.**

**Intégrer les données chiffrées des associations agissant auprès des victimes de traite des êtres humains à celles de la justice en ce domaine (manifestement sous-estimées) afin qu'elles soient plus représentatives.**

#### **A.I.5. La traite des mineurs à considérer dans toutes ses formes**

Travaillant sur différents terrains de traite des êtres humains, à l'échelle du territoire (métropole et outre-mer), et au-delà..., les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » veulent par ce rapport alternatif faire mieux connaître les différentes formes d'exploitation dont les mineurs peuvent être victimes, lesquelles nécessitent une réponse appropriée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et à chaque fois que cela est possible en lien avec les familles.

Outre l'exploitation sexuelle, les mineurs sont des cibles particulièrement vulnérables concernant la mendicité forcée, l'exploitation domestique, la servitude, les vols et autres délits commis sous la contrainte sans oublier les mariages forcés. Rappelons qu'en matière de traite des êtres humains, il n'est pas nécessaire de rechercher le défaut de consentement du mineur pour prouver son exploitation.

<sup>2</sup> Le Secours Catholique propose en mai 2015 avec les Editions de l'Atelier un ouvrage réalisé avec le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains : « Les nouveaux visages de l'esclavage. Ensemble contre la traite des êtres humains » de Louis Guinamard et Tancrede Rivière, sous la direction de Geneviève Colas, aux Editions de l'Atelier. Mai 2015 dont un extrait en annexe permet de percevoir la réalité du terrain à travers exemples et analyses.

De plus, bien que la France ait récemment modifié la définition de la traite des êtres humains au sein du code pénal élargissant notamment les formes d'exploitation, il n'est pourtant pas fait mention des mariages forcés alors que ces derniers dans les textes internationaux sont compris dans les pratiques analogues des formes d'exploitation. Le mariage forcé, selon la Convention Internationale des droits de l'enfant, est une forme d'exploitation relative à la traite des êtres humains. De même le mariage qu'il soit arrangé ou même volontaire concernant des mineurs pose difficulté dans la mesure où le consentement de ces derniers en raison de leur minorité, ne peut être considéré comme valable (le mariage des mineurs est prohibé, l'âge légal pour contracter mariage étant fixé à 18 ans sauf en cas de dérogation exceptionnelle accordée par le Procureur de la République en cas de motifs graves). Il résulte de ces différentes situations que des mineurs peuvent dans le cadre du mariage se retrouver victimes de traite des êtres humains mais ne pas être reconnus comme tels.

**Préconisation n°4 : A.I.5.**

**Porter à connaissance les textes législatifs internationaux et nationaux portant sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés (police, justice, social, éducation,...) afin que toutes les formes de traite des êtres humains sans exception soient identifiées et que les victimes de traite puissent faire valoir leurs droits.**

**Préconisation n°5 : A.1.5**

**Prévoir une définition de la traite des êtres humains incluant expressément le mariage forcé comme forme d'exploitation, et la grossesse forcée qui concerne à la fois les mineurs contraintes et les enfants nés de cette grossesse.**

**Préconisation n°6 : A.1.5**

**Appliquer les articles 225-1-1 et s. du code pénal relatif à l'incrimination et à la sanction pénale du recours à la prostitution des mineurs, dans leur rédaction issue de l'art.13 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002.**

## **A.II Des victimes oubliées ou invisibles**

### **A.II.1. Des affirmations trompeuses parce que parcellaires**

Lorsque le rapport de la France traite de la question de l'exploitation ou du risque d'exploitation, des affirmations tendent à faire passer une partie pour le tout. Ainsi, le rapport affirme que l'arrivée des mineurs isolés étrangers en France se ferait à 95% par l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Il ajoute que 95% de ces mineurs se verraient désigner un administrateur ad hoc. Or ces données chiffrées relatives à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle sont très loin de comptabiliser l'ensemble des mineurs isolés étrangers arrivant sur le territoire français, car beaucoup n'arrivent pas par avion à Paris. Des mineurs débarquent aux aéroports de Lyon et de Marseille où il n'y a pas de prise en charge adaptée, et de nombreux mineurs passent aussi par la voie terrestre.

### **A.II. 2 Un pourcentage important de jeunes arrivants non reconnus mineurs**

Par ailleurs, seuls 40% des jeunes se présentant comme mineurs au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sont reconnus comme effectivement mineurs et bénéficient d'une protection à ce titre. Il reste alors 60% de ces jeunes qui continuent à se clamer mineurs, mais n'ont pas accès à la protection inhérente aux mineurs. Ils ne sont pas, pour autant, considérés comme majeurs, et ne peuvent en conséquence se prévaloir d'aucun dispositif de protection.

**Préconisation n°7 : A.II.2**

**Respecter la présomption de minorité en cas de doute sur la minorité. Instituer pour les jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains un dispositif protecteur.**

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

### **A.II. 3 Silence sur des questions cruciales pour les mineurs victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains**

La traite des mineurs est principalement circonscrite à leur exploitation à des fins sexuelles.

Les trois dernières thématiques concernant les mesures de protection spéciale, « justice des mineurs », « protection de témoins et victimes de crimes » et « minorités et groupes autochtones », ne tiennent pas compte du cas des mineurs nationaux et mineurs étrangers, isolés, victimes, ou potentielles victimes de traite des êtres humains. Il s'agit pourtant de questions cruciales dans la prise en compte de ces jeunes.

#### **A. II. 4 Questions sur l'accompagnement d'un mineur victime de traite dans la procédure pénale**

Concernant la justice des mineurs, lors de l'accompagnement d'un mineur victime de traite dans la procédure pénale, certaines difficultés sont rencontrées. En effet, dans les cas où le mineur est en plus de son statut de victime de traite des êtres humains, mineur isolé étranger, celui-ci sera confié à l'Aide Sociale à l'Enfance et devra bénéficier du dispositif de protection en raison de sa qualité de mineur. Le suivi de sa situation de traite des êtres humains sera alors compliqué à assurer, les liens entre les différents acteurs concernés n'existant pas toujours.

Dans le cadre de son suivi au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance, sa situation au regard de la traite des êtres humains ne sera pas forcément prise en compte et peu de moyens seront mis à sa disposition pour que celui-ci fasse les démarches nécessaires permettant à la procédure pénale d'aboutir. La particularité des mineurs isolés étrangers victimes de traite des êtres humains suppose un accompagnement spécifique au sein d'un dispositif de droit commun. En conséquence, la prise en charge au niveau de l'Aide Sociale à l'Enfance devrait permettre une collaboration avec les acteurs de la société civile spécialisés sur les situations de traite des êtres humains, ce qui n'est pas toujours évident à mettre en place. Ce manque de coordination met en conséquence le mineur dans l'impossibilité d'obtenir réparation des dommages qu'il a subis et de se faire reconnaître en tant que victime.

De plus, alors que l'article 706-53 du code de Procédure Pénale prévoit qu'à « tous les stades de la procédure, le mineur victime d'un crime ou d'un délit peut à sa demande être accompagné par son représentant légal et le cas échéant par l'administrateur de son choix sauf si un administrateur ad hoc lui a été désigné ou sauf décision contraire motivée par l'autorité judiciaire compétente », la réalité est toute autre et les mineurs isolés victimes de traite des êtres humains n'ont pas toujours d'administrateur ad hoc désignés ce qui limite l'accès de ces derniers à la justice.

#### **Préconisation n°8 : A.II.4.**

**Veiller à ce que, dans le cadre de son suivi au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), la situation de l'enfant au regard de la traite des êtres humains soit prise en compte tout au long des procédures pénales.**

**Faire collaborer à cet effet les acteurs de l'Aide sociale à l'enfance avec les acteurs spécialisés de la société civile.**

#### **A.II. 5 Questions sur la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains**

Concernant la protection de témoins et victimes de crimes, nous remarquons qu'en dépit de la particulière vulnérabilité des mineurs notamment lorsque ces derniers sont partie civile dans le cadre d'un procès pour traite des êtres humains, des mesures de protection qui pourtant sont prévues par la loi sont rarement mises en œuvre. Pourtant en raison de la présence des mineurs une vigilance particulière participant à son bien-être est primordiale afin que celui-ci puisse se sentir en sécurité et témoigner librement des faits dont il a été victime.

#### **Préconisation n°9 : A.II.5.**

**Assurer une protection adéquate efficace aux mineurs qui sont partie civile dans le cadre d'un procès.**

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatraitte.org](http://www.contrelatraitte.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

## **A.II.6. Questions sur les discriminations de minorités et groupes autochtones dans la lutte contre la traite des êtres humains**

La thématique des minorités et groupes autochtones fait écho à la discrimination dont peuvent être victimes certains mineurs victimes de traite des êtres humains dans le cadre du traitement de la situation qui ne sera perçue que sous l'angle de leur appartenance ethnique. En effet, certains mineurs sont victimes de discriminations en raison de leurs origines. Ceci est bien connu pour les enfants venus de l'Europe de l'Est (Roms et autres) mais on peut aussi parler du cas de mineurs victimes d'exploitation domestique originaires des Comores ou d'Afrique du nord ou d'autres... la réalité est multiple. A plusieurs reprises, différentes juridictions ont considéré leur situation comme une problématique spécifique à leurs pays d'origine et ont considéré que l'exploitation alléguée n'était qu'une forme d'éducation certes critiquable mais courante dans ces pays empêchant ainsi la juridiction de réfléchir sur la problématique de la traite des êtres humains. De plus le traitement médiatique de certaines communautés peut poser des difficultés quant à la reconnaissance d'une situation de traite des êtres humains.

**Préconisation n°10 : A.II.6.**  
**Reconnaitre la qualification de traite des êtres humains indépendamment de l'origine ethnique ou sociale des mineurs concernés, sans discrimination.**

## **B – LES MECANISMES EN PLACE EN VUE DE SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE COORDONNER L'ACTION EN FAVEUR DE L'ENFANCE**

### **B.I. Mesures prises par la France pour assurer une meilleure connaissance des droits de l'enfant**

#### **B.I.1 Sur le terrain, des lacunes dans la protection des mineurs victimes ou en danger**

Des situations de mineurs en danger auraient tout lieu d'alerter et de déclencher une procédure de protection ad hoc, mais dans les faits, il n'est pas rare que ces alertes ne soient suivies d'aucun effet et que rien ne soit mis en place. Des jeunes qui se déclarent mineurs, sans tuteurs légaux, interpellés par la Police sont ensuite relâchés dans la nature, sans signalement, en toute insécurité. Ainsi les signalements de l'association Hors la Rue<sup>3</sup> restent encore trop souvent lettre morte.

Lors de tournées sur des lieux de prostitution avec Les Amis du bus des femmes<sup>4</sup>, les signalements de l'association n'entraînent pas la mobilisation attendue : les informations sont parfois qualifiées d'« insuffisantes » et transmises trop tardivement pour retrouver une jeune fille. La demande des autorités pour un signalement en « temps réel » - avec un délai nécessaire à la préservation des actions de prévention auprès des personnes en situation de prostitution – n'a pas amélioré cette situation : les magistrats appelés de nuit se sont dit impuissants et la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) n'a pas les effectifs suffisants pour pouvoir se mobiliser à chaque signalement. L'Amicale du Nid<sup>5</sup> connaît les mêmes difficultés, malgré un travail avec la Brigade de protection des mineurs et le parquet.

Faute de moyens, des commissaires de police minimisent des phénomènes, comme la prostitution de mineurs par exemple aux abords de gares parisiennes (pas de réseau visible). Des enquêtes nécessitant du temps ne sont pas menées à leur terme. Abandonnés à eux-mêmes, les mineurs restent sans protection, sans suivi ou accompagnement, renvoyés à une semi-clandestinité. D'autre part, un adulte, suite à l'achat d'un acte sexuel avec un-e mineur-e (article 225-12-1 du code pénal), n'est que très rarement condamné.

<sup>3</sup> L'association Hors la Rue<sup>3</sup> a pour mission de repérer et accompagner les mineurs étrangers en danger en région parisienne à travers un travail de maraudes et un accueil de jour.

<sup>4</sup> Les Amis du Bus des Femmes est une association qui a pour objet de travailler avec et pour les personnes prostituées et de lutter contre la traite des êtres humains.

<sup>5</sup> L'Amicale du Nid<sup>5</sup> a pour mission d'aller à la rencontre, d'accueillir et d'accompagner les personnes majeures et mineures en situation actuelle ou passée ou en risque de prostitution

Les statistiques s'agissant de la délinquance des mineurs roumains sont chaque année largement commentées (cf article du Monde et du Figaro de février 2014). Leurs commentaires n'insistent cependant pas sur les spécificités de cette délinquance : elle est en effet caractérisée par une importante réitération (nombre important de délits commis par chaque mineur), la flagrante vulnérabilité de ces jeunes et le contraste entre leur évident dénuement et la lucrativité des délits pour lesquels ils sont poursuivis, mais également la parité entre filles et garçon parmi ces enfants (alors que les jeunes filles ne représentent que 3,5% des mineurs délinquants). Ces indicateurs, signes d'exploitation, devraient ainsi déclencher un signalement de la part même des autorités en vue de la protection de ces jeunes.

**Préconisation n°11 : B.I.1.**

**Déclencher un signalement en vue de la protection du mineur face à tout signe de vulnérabilité chez un enfant. Ne laisser aucun mineur ou présumé mineur, repéré comme victime ou potentielle victime de traite des êtres humains sans mesure de protection et d'accompagnement.**

**B.I.2. Trois outils récents, mais dépourvus des moyens de leur mise en œuvre**

La France s'est dotée d'un dispositif nouveau : un plan national de lutte contre la traite des êtres humains (mai 2014) ; une Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) aujourd'hui chargée de la mise en œuvre du plan ; et un rapporteur national indépendant chargé de l'évaluation dont le mandat est confié à la Commission consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Mais à l'heure actuelle, l'ensemble du dispositif n'est pas opérationnel car les moyens budgétaires nécessaires à l'opérationnalité n'ont pas été dégagés. Conséquence, les moyens humains et matériels manquent cruellement, au risque de faire de ce dispositif ambitieux une coquille vide.

**B.I.3. Des dispositifs de protection des mineurs n'intégrant pas la question de la traite des êtres humains**

Par exemple, « Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers » (31 mai 2013) présenté par Madame la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Madame Taubira, porte sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers par les différents services de l'aide à l'enfance. Toutefois, à aucun moment il n'est question de la traite des êtres humains, alors que les mineurs isolés étrangers sont des cibles particulièrement vulnérables à l'exploitation et qu'il serait primordial de détecter les situations de traite des êtres humains dont ces derniers peuvent être victimes. Ceci dans le but de leur permettre d'avoir une protection adéquate.

**Préconisation n°12 : B.I.3.**

**Accorder à tout mineur isolé étranger victime de traite des êtres humains l'accès à un accompagnement spécifique vers le dispositif de droit commun comme à tout mineur sur le sol français.**

**B.I.4. Des moyens financiers et humains insuffisants**

D'après les différentes rencontres du Collectif avec les autorités en charge - Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), et Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) - et le retour des services publics réalisé auprès des associations membres (services de police, aide sociale à l'enfance, service des administrateurs ad hoc...), il ne semble pas que des moyens supplémentaires aient été liés au lancement du plan. Faute de moyens la bonne mise en œuvre du plan s'avère impossible.

Les acteurs de terrain n'ont pas de visibilité concernant les moyens alloués à la traite des êtres humains par l'Etat et les collectivités territoriales.

Ces moyens ne font pas l'objet d'un appel à projet et aucune évaluation n'est accessible publiquement. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan national d'action contre la traite étaient censés être financés par les crédits de l'Etat, les saisies des biens des proxénètes et des réseaux et l'argent de la pénalisation des acheteurs d'acte sexuel prévue par la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

Cette proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en décembre 2013 va être soumise au Sénat les 30 et 31 mars 2015 et reviendra ensuite à l'Assemblée nationale. La création du fonds n'aurait lieu qu'après l'adoption de la proposition de loi. Pour le moment, ce financement est très limité et tout à fait insuffisant et le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » s'inquiète du fait que, dans ce cas, ce fonds soit bien affecté à toutes les formes de traite y compris celles dont les mineurs sont victimes et pas seulement à la prostitution.

**Préconisation n°13 : B.I.4.**

**Faire apparaître au niveau des comptes publics les moyens alloués à la traite des êtres humains.**

**Evaluer les politiques publiques de ces financements et donner des moyens aux associations.**

**Inscrire au niveau du budget de chaque ministère concerné les crédits affectés à la formation des différents professionnels à une meilleure connaissance des différents types de traite des êtres humains et des publics vulnérables.**

**B.I.5. Des coordinations difficiles entre ministères concernés et collectivités locales**

Une étroite interaction et une mise en cohérence entre les différents Ministères (Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère en charge de la famille, l'Outre-Mer) et les instances territoriales impliquées s'imposent sur l'ensemble de ces dossiers. Ce n'est toujours pas le cas dans la réalité... Elles sont en effet prévues par le Plan traite des êtres humains (mai 2014), mais presque un an après la publication de celui-ci, ces coordinations ne sont dans la majorité des lieux pas encore mises en place.

**B.I.6 - Un manque de formation des professionnels concernés : justice, police, social, santé, éducation...**

Pour le moment, la qualification de traite des êtres humains est rarement utilisée, car mal identifiée. Pourtant une circulaire de politique pénale a été publiée en janvier 2015. Elle comporte peu d'éléments concernant les mineurs. A l'heure actuelle, l'obstacle majeur à cette prise en compte réside dans le manque de sensibilisation et de formation des professionnels. Celle-ci conditionne l'identification des victimes, la prévention et la protection des victimes de tous les types de traite des êtres humains.

Dans la pratique, l'incrimination de traite des êtres humains n'est pas souvent utilisée et les classements sans suite sont nombreux. S'agissant de traite à des fins d'exploitation économique, les faits sont souvent requalifiés en travail dissimulé, aide à l'entrée et au séjour irrégulier, conditions de travail et d'hébergement indignes. La traite à des fins d'exploitation sexuelle est trop souvent qualifiée comme proxénétisme aggravé

**B.I.7 - Une coopération départementale défailante, voire conflictuelle aggrave la vulnérabilité**

Des conflits opposent les conseils généraux entre eux et les conseils généraux et l'Etat s'agissant de la prise en charge des mineurs isolés étrangers parmi lesquels on trouve des victimes ou de potentielles victimes de traite. Les défaillances et dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers (délais d'audience, délais d'affectation, refus de prise en charge par des départements « destinataires », détermination de la minorité remise en cause, rupture trop brutale de prise en charge une fois la majorité atteinte...) placent les jeunes dans une situation de grande vulnérabilité pouvant favoriser ou aggraver leur exploitation par des tiers.

Il est essentiel de favoriser la coopération entre les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les Conseils Généraux pour améliorer leur prise en charge.

**B.I.8 - L'Outre-Mer, des territoires de non-droit. Deux exemples : les départements de Mayotte et de Guyane**

Comme le rappelait solennellement Madame Georges Pau-Langevin, ministre des Outre-Mer, le 10 mai 2014, invitant « chacun d'entre nous à sa lucidité, ses responsabilités et à ses devoirs. », à commencer par la France, y compris outre-mer. « Aujourd'hui encore dans le monde, le commerce d'êtres humains n'a pas encore disparu. Aujourd'hui encore des enfants, des femmes et des hommes sont victimes de traite d'un genre nouveau (...). »

Des mineurs sont en danger en Guyane Française, par exemple. Une attention particulière aux risques de traite des êtres humains doit se porter sur ce département français (le plus grand par sa superficie) qui conjugue plusieurs spécificités

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

exposant sa population à ce danger (dont des mineurs). Outre une grande pauvreté, la Guyane possède des frontières incontrôlables avec une forte immigration venant du Surinam, du Brésil, de la Colombie, d'Haïti ; l'état civil de certaines populations (amérindiennes et autres) a longtemps été inexistant, rendant la reconnaissance de l'identité encore complexe...

Tout en signalant que les données concernant les départements et régions d'outre-mer sont parcellaires et peu accessibles, l'association Ecpat<sup>6</sup> relève qu'elles font état de cas de traite de brésilien(e)s mineur(e)s vers la Guyane. La prostitution est importante dans les villes et sur les sites d'orpaillage. Elle peut concerner de très jeunes filles. Il faut aussi être attentif à la situation des enfants de prostituées, et parmi elles de potentielles victimes majeures de traite des êtres humains. On note par ailleurs un taux élevé de grossesses précoces et une forte prévalence du VIH.

L'alerte est aussi sur le département de Mayotte. Dans un reportage de juillet 2014, intitulé « Mayotte, le «Lampedusa de l'océan Indien» ? », le magazine La Vie de juillet 2014, révélait la situation explosive du 101<sup>ème</sup> département français, qui attire des milliers de migrants venus des Comores, de Madagascar, d'Afrique (Rwanda, Burundi, Congo), avec parmi eux de nombreux mineurs. «*Les forces de police interpellent et expulsent massivement sans tenir compte de la situation des personnes ni de leurs droits.*» *Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) est applicable à Mayotte depuis le 26 mai dernier (NDRL, 2014) mais de manière bien plus restrictive qu'en métropole. Un seul exemple : les étrangers peuvent être reconduits à la frontière quelques heures après leur arrivée.* ». Des parents sont expulsés sans leurs enfants qui deviennent des mineurs isolés étrangers ; des mineurs sont expulsés avec des adultes arbitrairement considérés pour l'occasion par les autorités comme leur parent, de plus, en raison d'un état-civil longtemps défaillant, on dénie à certains parents de Mayotte (et à leurs enfants) français leur citoyenneté.

Dans un contexte économique difficile, les mineurs en grande précarité à Mayotte, et les mineurs isolés étrangers, sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de traite des êtres humains. Le collectif alerte sur les risques d'une telle exploitation et demande au gouvernement de tenir ses engagements relatifs à la Convention Internationale des droits de l'Enfant, en terme de droit et de moyens mis en œuvre. Actuellement, la circulaire Taubira concernant les mineurs isolés étrangers ne s'applique pas au département de Mayotte et le budget de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est très inférieur (3% du budget) à ce qu'il est dans les autres départements (au minimum 30%). Mayotte ne possède pas de foyer de l'Aide Sociale à l'Enfance. Or les chiffres pour Mayotte seul parlent de 2 000 à 3 000 mineurs en situation d'isolement, dont 500 à 800 en grand isolement. Pour la métropole, on parle de 5 000 à 9 000 ! Même si la situation est difficile à chiffrer on observe une proportion considérable de jeunes des départements ou régions d'Outre-mer par rapport à la métropole, alors que leur prise en charge est encore plus insuffisante.

#### Préconisation n°14 : B.I.8.

**Porter particulièrement l'attention de l'Etat sur les départements et régions d'Outre-Mer, afin de les doter de moyens à la hauteur des risques de traite des mineurs. Appliquer une politique en faveur des mineurs les plus vulnérables pour respecter les engagements de la France dans ce domaine.**

## B.II. La coopération avec la société civile

### B.II.1 Manque de collaboration effective entre structures publiques et associations

Le groupe interministériel - inter ONG qui avait collaboré à certaines étapes de création du premier plan de lutte contre la traite des êtres humains en France n'a jamais été réuni par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) depuis le lancement du plan si ce n'est à la demande et avec le Conseil de l'Europe début 2015. Si dans son rapport, le Comité a préconisé à la France « de coopérer de manière plus active et systématique avec la société civile en particulier les ONG et les associations d'enfants » on constate là des failles dans cette collaboration.

<sup>6</sup> Ecpat : Association ayant pour mandat de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. Elle combat à ce titre la traite des mineurs.

Le groupe de travail « mineurs » de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ne s'est pas réuni non plus et semble bloqué par le manque de moyens pour réaliser tout projet spécifique concernant les mineurs.

Les associations spécialisées demandent depuis plusieurs années à faire part de leur expertise en participant aux comités de pilotage dans certains départementaux, en vain dans la plupart des cas.

**Préconisation n°15 : B.II.1.**

**Mettre effectivement en place, dans chaque département, au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, comme au sein des instances nationales et internationales, un comité de pilotage transversal entre les différents intervenants des services publics et les associations impliquées auprès des victimes de traite des êtres humains, afin de coordonner leurs actions de protection.**

**B.II.2 Peu de soutien concret aux associations et un déficit de financement public criant**

La France dans le cinquième rapport affirme « *que la coopération se fait également dans le cadre des subventions accordées aux associations* ». S'il y a quelques financements, on note un soutien concret insuffisant aux associations, et peu adapté à la diversité des types de traite des enfants.

Le déficit de financement public est criant :

- pour la formation des personnels et bénévoles spécialisés dans le domaine de l'enfance, engagés dans la prévention et le travail de terrain auprès des mineurs victimes de traite,
- pour le fonctionnement des associations,
- pour recruter des professionnels (éducateurs spécialisés...) allant sur le terrain pour des maraudes permettant de repérer et entrer en contact avec des enfants présumés victimes de traite des êtres humains,
- pour élaborer des programmes et des outils et pour intervenir dans les collèges et lycées.
- pour accompagner les victimes (déplacements nécessaires dans le cadre de procédures judiciaires y compris au niveau international, traduction, accueil, hébergement..., tout est à la charge des associations, en ce qui concerne leurs membres et les mineurs concernés).

**Préconisation n°16 : B.II.2 .**

**Assurer des subventions pérennes aux différentes associations. Elles sont absolument nécessaires aux structures d'accueil solidaires.**

**B.II.3 Un manque de concertation pour les outils et la formation des professionnels**

Les outils et les formations des professionnels – quand ils existent - ne sont pas suffisamment réalisés de concert avec les associations spécialisées. Ils ne sont pas soumis à une évaluation régulière. De plus, les associations de terrain ne sont pas informées de ce qui est mis en place en matière de formation.

La formation (élaboration, animation, évaluation, optimisation) est un axe d'intervention où l'intérêt d'une coordination et d'échanges interdisciplinaires entre secteur public et société civile est évident. Or, la MIPROF (mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences faites aux femmes et la lutte contre la traite des êtres humains) en charge des formations, en fait apparemment sa chasse gardée : les associations ne connaissent ni le contenu des formations, ni la stratégie de mise en place ; il est nécessaire de créer des groupes de pilotage avec les associations concernées dans chaque département, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance et au sein des instances nationales et internationales.

Dans la plupart des pays où des Organisations Non Gouvernementales internationales interviennent dans la lutte contre la traite des êtres humains, les autorités publiques reconnaissent l'intérêt de la coordination public/privé et la facilitent. Nous devrions, en France, être capables de cela dans un souci d'efficacité.

**La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.**

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

**Préconisation n°17 : B.II.3.**

**Concevoir des modules de formation, en concertation avec les associations, afin que ceux-ci soient les plus complets possibles et que les professionnels disposent d'outils communs. Ces modules de formation doivent prendre en compte la diversité des situations de traite des êtres humains. D'où la nécessité d'échanges interdisciplinaires.**

**B.III. L'action internationale****B.III.1. Des transpositions récentes dans le droit français de mesures internationales ne sont toujours pas appliquées**

Il en est ainsi de la question de la protection qui ne doit pas être conditionnée à un dépôt de plainte, ou encore de la décision de ne pas condamner une personne victime de traite des êtres humains si elle a été contrainte à commettre des délits (Article 8 directive 2011/36/ue du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32011L0036&from=FR>).

**B.III.2. Une collaboration difficile entre pays européens**

Les mineurs victimes passant d'un pays à l'autre sans suivi commun de la part des institutions, il est difficile de faire aboutir une plainte dans un autre pays européen par les voies officielles, voire impossible alors que des dispositifs sont prévus à cet effet. De même qu'il est difficile de transmettre les informations nécessaires à la protection des mineurs.

**Préconisation n°18 : B.III.2**

**Intensifier la coopération transnationale dans tous les domaines pour contrer les réseaux mafieux internationaux et leurs stratégies.**

**B.III.3. Une coopération insuffisante entre pays européens et extra européens**

Il n'y a pas de recherche systématique des familles d'un mineur se retrouvant isolé en France et potentielle victime de traite.

**B.III.4. Une réunification familiale trop lente dans le cas de mineurs en danger de traite**

Cette réunification, lorsque elle est demandée par le mineur, s'avère trop lente dans le cas de mineurs en danger ou déjà victimes de traite des êtres humains. Un dispositif approprié est nécessaire.

**Préconisation n°19 : B.III.4**

**Accélérer les procédures de regroupement familial en cas de menaces ou de risque de représailles contre les membres de la famille, afin d'assurer la protection de l'enfant se trouvant en danger dans un autre pays et devant bénéficier de ce regroupement.**

**B.III.5. Un manque d'information dans les pays d'origine sur le risque de traite des mineurs**

On constate le manque d'information dans les pays d'origine (sport, éducation, santé, travail...) sur notamment des promesses fallacieuses et des comportements à risques qui conduisent à la traite des êtres humains. Les tentatives de témoignages directs de victimes ne s'avèrent souvent pas efficaces. Mais des échanges sur ces risques entre pays d'origine et pays d'exploitation méritent d'être mis en place.

**B.III.6. Un défaut de mutualisation des travaux de chercheurs internationaux**

Une vraie mutualisation des travaux de chercheurs de différents pays sur les processus de traite des mineurs – insuffisante actuellement - pourrait permettre de mettre en place une meilleure prévention au niveau local. En effet pour mieux comprendre le mode de recrutement et d'exploitation des mineurs et mettre en place des outils de prévention contre la traite des mineurs à un niveau local, en partenariat avec les ONG et administrations locales, il est important de comprendre la transnationalité du phénomène.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

### **B.III.7. Une politique internationale de la France en matière de traite des mineurs trop restreinte**

Celle-ci est essentiellement basée pour l'instant sur les quelques pays d'où viennent les victimes alors qu'elle devrait être plus large, le phénomène de la traite étant évolutif et transnational.

### **B.III.8. L'immunité diplomatique en question**

Cette immunité couvre parfois des situations de traite de mineurs (esclavage domestique, par exemple). Mais même dans un cas d'immunité diplomatique, le dépôt de plainte doit être reçu, puisque l'immunité de juridiction ne s'oppose en aucun cas à l'ouverture d'une enquête et à la réalisation de toutes les investigations qui ne concernent pas la personne et le domicile du diplomate et de sa famille. Or la plainte est un préalable à l'ouverture du dossier.

## **C - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT**

### **C. I Non-discrimination**

#### **C.I.1. Dans la pratique, des discriminations criantes**

Les mineurs étrangers en danger ne bénéficient pas des mêmes droits que les nationaux, alors que cette égalité de traitement est au cœur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). On constate la stigmatisation de certaines minorités ethniques (dont les Roms assimilés à délinquants) et l'invisibilité d'autres mineurs vulnérables (par exemple de jeunes nigérianes ou chinoises soumises à l'exploitation sexuelle).

#### **C.I.2. Des préjugés dans l'opinion publique et chez des professionnels**

L'opinion publique et des professionnels non formés minimisent ou excusent des situations de maltraitance d'enfants (mariage forcé, violence, formes de délaissement) au nom de prétendues spécificités culturelles.

#### **C.I.3. Des enfants isolés non protégés, la famille étant défaillante**

Dans certaines situations, des enfants isolés ne bénéficient pas des mêmes mesures de protection que les enfants dont la famille est identifiée : enfants remis à la rue sans responsable légal après avoir été arrêtés par la police, par manque de lieux d'accueil adapté (langue,...). Il en est de même pour les sorties d'incarcération.

#### **C.I.4. Des jeunes laissés hors du système scolaire**

Pendant l'étape de la détermination de l'âge en particulier, des jeunes très vulnérables sont laissés hors du système scolaire, et ce, en totale contradiction avec le respect du droit à l'éducation.

#### **C.I.5. Un grand oublié, pour les mineurs étrangers : le fonds d'aide sociale à l'enfance**

Peu de départements mettent en place le fonds d'aide sociale à l'enfance pour les mineurs étrangers (AMASE : Allocation mensuelle d'Aide sociale à l'enfance).

#### **C.I.6. Un traitement différent des mineurs isolés étrangers selon le département**

Les mineurs isolés étrangers ne sont pas pris en charge de la même manière selon les départements où ils sont affectés.

#### **C.I.7. Un déplacement trop limité du personnel de l'Aide sociale à l'enfance dans les rues et les bidonvilles**

Les mineurs victimes et à risque sont majoritairement méfiants et fuient les services sociaux, ce qui implique que les services sociaux aillent à leur rencontre sans attendre qu'ils viennent à eux. Mais dans le cadre de sa mission, le personnel de l'Aide sociale à l'enfance (assistants sociaux, éducateurs...) se déplace de fait trop peu dans les rues et dans les bidonvilles, ce qui amène un traitement différent des victimes les plus vulnérables.

#### **Préconisation n°20 : C.I.7.**

**Faire bénéficier du dispositif de protection des mineurs, tout enfant victime de traite des êtres humains (y compris mineur isolé étranger) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.**

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

### C.I.8. Des structures d'Aide sociale à l'enfance mal préparées ou défavorables

Certaines Aide sociale à l'enfance (ASE) refusent d'utiliser leur budget pour les enfants étrangers ou de les accompagner dans les démarches administratives se les renvoyant entre départements de la région parisienne par exemple.

On constate aussi que certains éducateurs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), faute de formation adéquate et de temps pour cela, ne sont pas en mesure de mettre en place les démarches à destination des Mineurs isolés étrangers, selon l'agenda requis.

#### Préconisation n°21 : C.1.8

Instaurer une collaboration étroite entre l'Aide Sociale à l'Enfance et les acteurs spécialisés de la société civile sur les situations de traite des êtres humains. Cette coordination conditionne la prise en charge efficace de ces mineurs victimes (avec la possibilité donnée au mineur – avec l'assistance nécessaire - de faire les démarches permettant à la procédure pénale d'aboutir ; d'obtenir réparation des dommages qu'il a subis et de se faire reconnaître en tant que victime).

### C.I.9. Les 16-18 ans, un âge charnière délaissé

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans rencontrent davantage de difficulté dans leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance que les plus jeunes. Or c'est un âge charnière où des dispositifs de transition doivent se mettre en place pour préparer et sécuriser l'entrée dans la majorité.

#### Préconisation n°22 : C.I.9.

Rendre effectif l'accès à la régularisation administrative des mineurs de plus de 16 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est important que les mineurs âgés de 16 à 18 ans trouvent leur place dans un dispositif de transition vers la majorité, offrant des possibilités de continuité de formation.

## C.II. L'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des vues de l'enfant

### C.II.1. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours bien évalué par les magistrats et les services de protection de l'enfance dans les situations de traite

#### Préconisation n°23 : C.II.1.

Travailler à la transposition de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit interne. D'un point de vue juridique, le Collectif considère indispensable d'utiliser la formulation « *dans l'intérêt supérieur de l'enfant* » sans négliger chaque fois que possible le rôle majeur de la famille. Face à différentes mesures de protection, les magistrats, avec l'appui de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, doivent évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte la volonté du mineur comme un élément parmi d'autres. Celui-ci doit pouvoir exprimer son opinion avant toute décision le concernant et celle-ci doit être prise en considération.

Le délai légal de cinq jours de recueil provisoire d'urgence sans saisine du juge des enfants est obligatoire. Mais ce temps minimum est largement insuffisant pour évaluer avec justesse la situation d'un mineur, potentielle victime de traite des êtres humains. Il faut du temps pour se confier et dépasser des traumatismes.

Le manque de traducteurs tout au long des procédures de prise en charge (au niveau social, moment du dépôt de plainte, des formations, etc..) des mineurs étrangers victimes de Traite des êtres humains (TEH) ne favorise pas la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

Les personnels de l'Aide sociale à l'enfance, de la Justice, de l'Education, de la Santé doivent connaître le contexte du pays d'origine du mineur pour évaluer la notion d'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à sa famille dans le cas de traite intra familiale.

Des accords entre Conseil général, justice et police ou au niveau d'une préfecture aboutissent à la mise au point des stratégies de renvoi du territoire national au mépris du droit ainsi que cela s'est vu il y a peu à Nancy avec des mineurs d'Albanie.

**Préconisation n°24 : C.II.1.**

**Accorder à l'identification des mineurs victimes de traite des êtres humains un temps suffisant et une méthode adaptée. Il serait intéressant de s'inspirer de ce qui est fait dans d'autres pays en matière de détermination des critères d'identification des enfants victimes de traite. Au Royaume Uni, une agence agréée existe et a du temps pour cela.**

**Préconisation n°25 : C.II.1.**

**Recourir à des traducteurs tout au long des procédures de prise en charge des mineurs étrangers, victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains (prise en charge au niveau social, moment du dépôt de plainte, formations, audiences pénales...).**

**C.II.2. L'accès insuffisant des mineurs à l'assistance d'un administrateur ad hoc**

Contrairement à ce que recommande la stratégie d'implémentation de la directive UE 2011/36 en matière de tuteur et comme le prévoit l'article 706-53 du Code de Procédure Pénale, certains mineurs n'ont pas accès à l'assistance d'un administrateur ad hoc préalable à la mise en place d'une mesure de tutelle alors que les représentants (absents ou parties dans l'affaire) ne peuvent assurer la protection de ses intérêts.

Parfois, des démarches administratives ou médicales sont réalisées sans qu'un administrateur ad hoc ne représente le mineur (or le consentement du représentant légal devrait être recueilli avant toutes ces démarches).

La prise en charge d'un jeune peut dépendre d'une décision arbitraire de services limités en termes de financement alors que l'administrateur ad hoc pourrait l'aider à avoir accès au droit commun.

Alors que le cinquième rapport de la France indique que 95% des mineurs isolés étrangers arrivés à Roissy ont un administrateur ad hoc, il faut constater que ces mineurs ne représentent en fait qu'un nombre très limité des mineurs isolés étrangers entrés sur le territoire et que les administrateurs ad hoc sont en nombre largement insuffisant et manquent de formation spécifique.

**Préconisation n°26 : C.II.2.**

**Désigner un administrateur ad hoc, formé à la question de la traite, pour tous les mineurs isolés étrangers et pour les mineurs en danger dans leur milieu familial, victimes ou potentiellement victimes de traite.**

**Toute démarche administrative ou psycho-médicale concernant le jeune mineur, s'il est « isolé », doit être précédée de la désignation de l'administrateur ad hoc.**

**Le consentement du jeune ou de son représentant légal doit être recueilli avant toute expertise médicale.**

**C.II.3. Des défaillances dans l'identification des mineurs victimes de traite**

Une réelle identification de victimes de traite des êtres humains n'est pas toujours réalisée avant le renvoi de victimes mineures étrangères dans leur pays – renvoi qui ne devrait pas avoir lieu et qui expose le mineur aux risques de nouvelles exploitations. A Mayotte, des enfants sont expulsés hors de toute procédure légale.

**C.II.4. L'insuffisance de consultation des enfants victimes dans l'élaboration des mesures les concernant**

Les enfants victimes ne sont pas suffisamment associés à l'élaboration des mesures les concernant. Ce sont pourtant les mieux placés pour surmonter la difficulté qu'il peut y avoir à déterminer avec certitude l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'absence fréquente de traducteurs quand cela s'avère nécessaire ne facilite pas cette consultation.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

En région parisienne, l'association Hors la rue travaille sur la question de la participation des mineurs étrangers aux décisions qui les concernent à travers le projet « Participation, capacités et résilience des enfants migrants contre la traite des êtres humains et l'exploitation ». L'association a créé des groupes de mineurs d'une part et des groupes de professionnels auxquels participent diverses associations du Collectif. Le projet repose sur une approche novatrice en octroyant aux enfants migrants un rôle central dans la définition de mesures de protection adaptées contre l'exploitation et la traite des êtres humains. La capitalisation des bonnes pratiques retenues en matière d'autoprotection et de protection permettra l'élaboration de deux outils informatifs multilingues : un « plan de sécurité » et un site internet. Dans le Sud de la France, la délégation du Secours Catholique<sup>7</sup> réunit des groupes d'enfants mineurs qui vivent des déplacements géographiques saisonniers ou selon les années, pour réfléchir ensemble au respect de leurs droits.

### **C.II.5 Une logique de flux préjudiciable à l'intérêt supérieur des enfants**

La prise en charge de mineurs isolés étrangers, potentielles victimes de traite des êtres humains repose trop souvent sur une logique de flux visant à les répartir sur le territoire sans tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants en question.

### **C.II.6 Une absence de protection des enfants de parents victimes de traite des êtres humains**

La protection des enfants des personnes majeures victimes de traite des êtres humains n'est pas suffisamment prise en compte. Faute de reconnaissance en tant que victimes de traite et de moyens de protection suffisants, certaines mères avec de jeunes enfants se retrouvent dans des conditions d'hébergement très précaires ou sans hébergement.

L'Amicale du Nid alerte régulièrement sur ces situations, comme par exemple à Grenoble, où une mère avec deux enfants en bas âge, dont un enfant malade, a été laissée sans hébergement décent pendant une partie de l'hiver et expulsée de l'hébergement insalubre dans lequel elle était à la fin de la période hivernale.

#### **Préconisation n°27 : C.II.6.**

**Assurer le droit à un hébergement décent des parents victimes de traite des êtres humains : en particulier pour que celles-ci puissent accueillir leur(s) enfant(s) et répondre ainsi aux manœuvres des exploitateurs pouvant prendre ces derniers en otage, comme instruments de pression.**

## **C.III. Le droit à la vie, à la survie et au développement**

### **C.III.1. La lenteur de réaction du dispositif de signalement des événements indésirables et du programme d'inspection**

Le dispositif de signalement des événements indésirables et du programme d'inspection répond mal à la situation des enfants victimes de traite des êtres humains, à cause de sa lenteur.

### **C.III.2. Des lieux d'accueil d'urgence dangereux et un personnel médical peu formé pour identifier les enfants victimes de traite**

L'Etat dit qu'il contrôle le bon développement des enfants dans les institutions d'accueil provisoire ou à long terme ; la majorité des lieux d'accueil d'urgence ne garantissent pas une véritable protection comme l'illustre le constat quasi systématique du nombre de « fugues » et/ou de récupération par leurs exploitateurs des mineurs victimes placés dans ces lieux. Ces lieux d'accueil ne prennent pas en compte les conséquences de la situation de traite sur les enfants (emprise, traumatismes, violences sexuelles, etc.) De plus le personnel éducatif et médical n'a pas été formé sur l'accueil des enfants victimes de traite des êtres humains.

<sup>7</sup> Secours Catholique : Association membre du réseau Caritas Internationalis qui lutte contre la pauvreté et les atteintes à la dignité humaine comme la traite des êtres humains sous toutes ses formes.

### C.III.3. La question spécifique des enfants mineurs des victimes de traite

Les enfants de victimes de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables au niveau de la santé et n'ont pas accès à une prise en charge adaptée.

### C.III.4. Un accès inégalitaire aux soins et à la couverture maladie universelle et complémentaire

Les mineurs victimes de traite des êtres humains ont un accès inégalitaire aux soins, à la couverture maladie universelle et complémentaire. L'absence de carte vitale et les taux de remboursements constituent un facteur discriminant. Des différences sont à noter entre :

- les mineurs étrangers : lorsqu'ils sont reconnus comme tels, bénéficient de la couverture maladie universelle
- La famille des enfants en grande précarité bénéficie de l'Aide médicale de l'Etat, mais pas de la couverture maladie universelle ;
- les multiples déplacements de mineurs vulnérables compliquent les dépôts de dossiers et leurs prises en charge.

#### Préconisation n°28 : C.III.4.

**Faire bénéficier les mineurs isolés étrangers victimes de traite, non pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance, de la Couverture maladie universelle et complémentaire et non de l'Aide médicale d'Etat.**

## D - MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

### D.I. Le milieu familial

#### D.I.1. Les défaillances dans l'identification et la protection contre la traite des enfants dans un contexte de violence intrafamiliale

Les enfants en situation de précarité familiale sont plus vulnérables aux dangers de la traite. Lorsque l'enfant est victime de traite par ses propres représentants légaux, dans un contexte de violence intrafamiliale, la dénonciation de la situation est extrêmement difficile.

Les magistrats ont plus de difficulté à justifier la recherche d'un hébergement pour ces mineurs ayant une famille.

Le personnel de l'aide sociale à l'enfance ne se déplace pas assez dans les zones sensibles et les bidonvilles, où se dissimulent parfois les criminels exploitant les enfants, pour identifier les risques de traite et accompagner les victimes.

#### Préconisation n°29 : D.I.1.

**Créer, lors de l'identification, en cas de soupçon d'exploitation intrafamiliale, une équipe dédiée à la question du maintien de l'enfant dans sa famille, afin d'apprécier de la manière la plus juste la situation.**

### D.II. Enfants privés de milieu familial

#### D.II.1. La grande vulnérabilité des enfants privés de leur milieu familial

Les enfants privés de leur milieu familial vivent dans une grande vulnérabilité et n'ont pas toujours accès aux droits fondamentaux : identité, hébergement, soins, éducation, nourriture, et à un représentant légal indépendant (tuteur et avocat).

#### D.II.2. Un manque criant d'accueil sécurisant pour les mineurs en France

Dans certains départements, des mineurs ou familles avec enfants identifiés par les associations comme victimes de traite des êtres humains ne peuvent obtenir d'hébergement : saturation des places et priorité donnée aux personnes en situation régulière ; cela les expose à redevenir victimes de traite.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

Le manque d'accueil sécurisant pour les mineurs victimes de traite en France est criant : sur le modèle du réseau Ac.Sé (accueil sécurisant) pour les victimes majeures, il faudrait pouvoir mobiliser des structures de protection de l'enfance sur tout le territoire de manière à y orienter des jeunes victimes qui seraient mieux protégés par un éloignement géographique de leur lieu d'exploitation.

**Préconisation n°30 : D.II.2.**

**Faire bénéficier les mineurs victimes de traite ou en danger de toute la palette des solutions d'hébergement, logement et d'accompagnement (hébergement sécurisant, mais aussi familles d'accueil,...), quelle que soit la forme de traite et ce, sans discrimination aucune.**

En complément d'une telle mobilisation, la création d'établissements ou de structures spécialisées dans l'accueil des mineurs victimes de traite des êtres humains - et pas seulement les mineurs contraints à commettre des délits - renforcerait le dispositif de protection.

Par ailleurs s'agissant de la prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'Aide sociale à l'enfance le dispositif de répartition semble davantage reposer sur une « logique de flux » visant à répartir les mineurs sur le territoire et non à tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants en question.

Les fugues des lieux de placement d'enfants alerte aussi sur la manière dont ces enfants y sont accueillis.

**Préconisation n°31 : D.II.2.**

**Développer les accueils sécurisants pour les mineurs victimes de traite en France: sur le modèle pour les victimes majeures du réseau Ac.Sé (accueil sécurisant), en mobilisant des structures de protection de l'enfance sur tout le territoire. Cela permettrait d'y orienter des jeunes victimes qui seraient mieux protégées par un éloignement géographique de leur lieu d'exploitation.**

**Préconisation n°32 : D.II.2.**

**Promouvoir le dispositif des familles d'accueil ; et mettre en place, pour ces familles, des formations spécifiques adaptées à l'accueil de mineurs victimes ou potentielles victimes de traite des êtres humains ou d'enfants de victimes de traite. Cela pourrait concerner en particulier des familles qui ont accueilli de jeunes enfants en tant qu'assistant familial de l'aide sociale à l'enfance ou d'un accueil familial de vacances, dont les enfants sont devenus adultes et qui ont une certaine expérience.**

### **D.II.3. Le cas des mineurs ayant commis des actes de délinquance forcée**

Les mineurs ayant commis des actes de délinquance forcée ne rentrent pas dans les systèmes de protection actuelle et d'accueil sécurisant. Certains juges avouent qu'en l'absence d'autres solutions, ces mineurs sont parfois mis en prison « pour qu'ils soient protégés » sans les reconnaître comme victimes de traite. L'incarcération est non adaptée à des mineurs et ne permet pas d'arrêter les responsables... A leur sortie de prison, les jeunes sont à nouveau confrontés aux mêmes situations de délinquance forcée et retournent en prison car ils sont toujours considérés comme délinquants alors que leur situation de victime est connue des institutions judiciaire et policière.

Ceci est particulièrement problématique pour les filles mineures qui, en l'absence de prison pour mineures, se retrouvent incarcérées avec des femmes adultes... (dont certaines peuvent être du réseau qui les a fait aller en prison) ou qui sont parfois hébergées dans des foyers de majeures non adaptés à leur situation.

La création d'un centre d'hébergement sécurisant, prévue par la mesure 11 du Plan d'action national, dont l'Etat n'a toujours pas honoré financièrement son engagement, « définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes », ne permet pas de répondre à toutes les situations sur l'ensemble du territoire français. Il s'agit d'un outil devant s'inscrire dans un véritable dispositif de protection s'appuyant sur l'Aide sociale à l'enfance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et les associations. Pour l'instant aucune réunion en présence au moins de ces trois acteurs n'a eu lieu.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

Si la création d'un établissement spécialisé dans la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains peut constituer un enrichissement des solutions de protection, un établissement réservé aux mineurs « à la fois auteurs et victimes » soulève de nombreuses questions : en effet, un tel centre réservé à cette forme de traite très particulière pourrait aboutir à des orientations de mineurs ressortissant de même pays et pouvant appartenir aux mêmes minorités, ce qui poserait des problèmes au regard de la lutte contre les discriminations.

Sur un tel sujet une collaboration entre ONG et pouvoir public est urgente pour réfléchir aux solutions possibles.

## **E - EDUCATION**

### **E.I. Education et formation professionnelle**

#### **E.I.1. Le rôle de l'Education Nationale au regard des enfants scolarisés victimes de traite**

Des enfants victimes de traite des êtres humains (par exemple, esclavage domestique) vont à l'école. Des indicateurs permettent de les repérer : affaiblissement physique, signes de maltraitance, absentéisme... Mais les personnels de l'Education nationale (conseillers d'éducation, infirmiers scolaires, enseignants) n'ont pas la formation nécessaire pour identifier ces jeunes.

#### **Préconisation n°33 : E.I.1.**

**Former les personnels de l'Education Nationale à la détection des enfants, potentielles victimes de traite des êtres humains.**

#### **E.I.2. Un manque de classes d'accueil spécialisées en vue d'une intégration dans le système scolaire général**

Des victimes de traite déjà repérées, en particulier des mineurs isolés étrangers, ne sont pas scolarisés en raison d'un trop faible nombre de classes spécialisées pour les enfants ne parlant pas français ou en raison d'un manque de prise en charge. Cette mise à l'écart du système scolaire va à l'encontre du droit à l'éducation défini dans la Convention Internationale des Droits de l'enfant et les rend encore plus vulnérables lors de l'accession à leur majorité pour une régularisation de leur situation.

#### **Préconisation n°34 : E.I.2.**

**Promouvoir une application effective du droit à l'éducation pour qu'il soit réellement garanti à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains ou potentielles victimes, comme le stipulent les articles 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; ainsi que dans le droit français, l'article L131-1 du Code de l'Education pour tout mineur français et étranger de 6 à 16 ans et l'article L122-2 du même code posant que « Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans ».**

#### **E.I.3. L'urgence de créer un statut intermédiaire protecteur jeune majeur**

Le collectif insiste sur l'importance d'un dispositif pour articuler le passage de la minorité à majorité. La question de l'accès à la majorité est particulièrement importante. Souvent, alors qu'ils sont proches de leur majorité, les mineurs isolés étrangers victimes de traite voient les procédures s'éterniser. L'accès au séjour et la protection contre toute mesure d'expulsion des mineurs étrangers ne devrait pas expirer soudainement le jour de leurs 18 ans. Un contrat jeune majeur peut être mis en place, à condition que le jeune en ait été informé et soutenu dans ce projet. L'accès au contrat jeune majeur est conditionné par la possibilité et les moyens de s'engager dans une formation. Or, dès la majorité atteinte, ils ont des difficultés à obtenir un titre de séjour et subissent l'arrêt brutal des mesures de protection (Aide sociale à l'enfance ou ASE, Protection judiciaire de la Jeunesse ou PJJ) et peuvent se faire expulser. Pour les mineurs français, l'aide s'arrête brutalement.

Il est par ailleurs nécessaire de créer un statut intermédiaire protecteur permettant aux mineurs âgés de 16 à 18 ans et aux jeunes majeurs de se voir offrir des possibilités de formation de nature à permettre leur insertion professionnelle, et ce en fonction de leurs objectifs professionnels.

Il faut également un maintien des mesures administratives ou judiciaires des jeunes majeurs, nécessaires à leur bonne insertion. La reconnaissance officielle de leur statut de victime par une agence indépendante des enquêtes judiciaires,

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

**FR DEFINITIF**

comme c'est le cas depuis plusieurs années au Royaume Uni, serait un moyen garantissant à ces mineurs victimes un meilleur accès à leurs droits.

#### **E.I.4. Un manque de moyens des associations pour sensibiliser les jeunes des collèges et lycées**

Les associations sont prêtes à intervenir dans les écoles à partir de leurs expériences de lutte contre la traite pour sensibiliser les jeunes à la traite. Cependant des moyens sont nécessaires.

## **F - MESURES DE PROTECTION SPECIALE**

### **F.I. Les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés**

#### **F.I.1. Des tests de détermination de la minorité contestables**

A leur entrée sur le territoire, les mineurs demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés doivent se soumettre à des tests et à des contrôles devant permettre de déterminer ou non leur minorité. L'usage des tests osseux (radio du poignet) – condamné par le comité d'éthique - se révèle un procédé peu fiable présentant une grande marge d'erreur de plus ou moins 18 mois (c'est beaucoup pour les jeunes entre 16 et 18 ans). Ce test n'est d'ailleurs plus reconnu dans certaines juridictions de France, car systématiquement invalidé. Ce qui constitue une inégalité de traitement sur un même territoire. Ils peuvent être complétés d'examen médicaux portant atteinte à la dignité humaine (examen physiologique des signes de puberté, organes génitaux, pilosité, etc.).

#### **Préconisation n°35 : F.I.1.**

**Ne plus utiliser les tests osseux, peu fiables, ni les examens physiologiques, contraires au respect et à la dignité des personnes, pour déterminer la minorité.**

#### **F.I.2. Un examen des papiers d'identité ou d'état civil problématique**

La recherche et l'examen des papiers d'identité ou d'état civil complètent cette batterie de tests. Parfois, c'est l'Aide sociale à l'Enfance qui est amenée à se prononcer alors qu'elle n'en a pas la compétence. Parfois les papiers ne sont pas même pris en compte et c'est l'âge osseux qui prime, avec toutes ses approximations, comme à Paris.

Détenir de faux papiers ne signifie pas non plus nécessairement que le jeune soit majeur. De plus, remettre de faux papiers d'état civil constitue un moyen de pression des réseaux : en conséquence, ne pas protéger les mineurs qui les détiennent, c'est se faire complice de ces réseaux criminels.

Certains jeunes dont la minorité fait peu de doute présentent de faux passeports de majeurs. Les forces de l'ordre ne vérifient pas. Leur intérêt supérieur est dénié et des adolescentes sont simplement traitées comme des majeures. Ces mineur(e)s se retrouvent dans des dispositifs pour majeur(e)s. Un grand vide existe.

#### **F.I.3. De grandes disparités entre départements pour la détermination de la minorité**

Il y a autant de méthodes d'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune que de départements. Une reconnaissance de minorité d'un département peut être remise en cause dans le nouveau département d'affectation du jeune. Il n'y a pas d'unification des jurisprudences en matière de reconnaissance de minorité.

#### **Préconisation n°36 : F.I.3.**

**Unifier les pratiques des magistrats en matière de reconnaissance de minorité.**

#### **F.I.4. La présomption de minorité bafouée**

En cas de doute sur la minorité du jeune, et contrairement aux engagements de la France, la présomption de minorité n'est pas du tout assurée. Il y a plutôt actuellement présomption de majorité. Avec une particularité pour les situations dans lesquelles bien que non identifiées comme mineurs, les personnes ne sont pour autant pas considérées comme majeurs et ne peuvent bénéficier d'aucun dispositif de protection.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

**Préconisation n°37 : F.I.4.**

**Garantir systématiquement la présomption de minorité conformément à l'article 10, alinéa 3, de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, comme il est indiqué dans le rapport de la France.**

**F.I.5. Des mineurs privés d'état civil et d'identité**

Dans le cas de mineurs arrivant sans identité sur le territoire français, n'ayant pas été enregistrés dans leur pays, rien n'est fait sur le plan juridique pour leur attribuer une identité légale.

Dans certains départements, un processus de renvoi rapide au pays est organisé pour des mineurs isolés (par la justice, les services sociaux et la police). On peut avoir des doutes sur les conditions de retour de ses enfants (manque de consentement) et sur la sécurité de ce retour (risque de traite).

Des mineurs isolés étrangers se retrouvent privés de leurs papiers confisqués par des passeurs. L'Etat ne leur fournit pas l'assistance et la protection appropriées pour rétablir le plus vite possible leur identité.

Dans les départements et territoires d'outre-mer (Guyane, Mayotte), des enfants non enregistrés à la naissance, victimes de traite constituent un groupe particulièrement vulnérable à l'exploitation.

De même certaines ambassades en France de pays dont sont originaires les victimes de traite des êtres humains ne permettent pas de faire les démarches pour obtenir les documents nécessaires en vue d'établir leur identité. C'est le cas par exemple d'une jeune fille qui bénéficiant de la protection Aide sociale à l'enfance (ASE) n'a pu régulariser sa situation au regard du droit au séjour auprès des services de préfecture car elle n'était pas en mesure de faire établir un passeport depuis la France. Cette dernière n'ayant plus personne au pays pour s'occuper des démarches n'a pu obtenir ses papiers.

**Préconisation n°38 : F.I.5.**

**Faire en sorte d'attribuer une identité légale aux mineurs n'ayant pas été enregistrés dans leur pays et arrivant sans identité sur le territoire français.**

**F.I.6. Des procédures de regroupement familial trop longues**

Les procédures de regroupement familial pour les victimes de traite sont parfois trop longues et peuvent avoir des conséquences si l'enfant est dans une situation de danger dans un autre pays.

**F.I.7. La nécessité d'un dispositif de passage de mineur à majeur**

A 18 ans, le manque d'articulation des dispositifs de passage de mineur à majeur rend les jeunes adultes particulièrement vulnérables et peut aller jusqu'à l'expulsion de jeunes victimes de traite.

**Préconisation n°39 : F.I.7**

**Créer un dispositif pour articuler le passage de mineur à majeur et un statut intermédiaire protecteur avec une attention aux mineurs qui doivent pouvoir accéder à la formation professionnelle.**

**Préconisation n°40 : F.I.7**

**Maintenir, quand le jeune atteint 18 ans, l'accès au séjour et à la protection. Faciliter l'obtention de contrats jeunes majeurs par l'information des jeunes et le soutien à des projets de formation, de nature à permettre son insertion professionnelle, et ce, en fonction de leurs objectifs.**

**Préconisation n°41 : F.I.7**

**Harmoniser les pratiques préfectorales de délivrance des récépissés, de délai de réflexion, ainsi que de titres de séjour et d'autorisations de travail, pour assurer la protection et l'insertion des jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains. Les victimes de traite doivent bénéficier, sans condition, d'un permis de séjour d'un an minimum, et non de six mois.**

**F.II. Exploitation sexuelle, vente, traite et enlèvement**

Les chiffres avancés pour chacune de ces réalités restent difficiles à manier (en l'absence d'une agence au niveau étatique ou départementale en charge de l'identification des victimes). Parfois dérisoires, ils masquent des réalités toujours plus importantes.

**F.II.1 La traite des êtres humains : sa prise en compte par le droit français**

La traite des êtres humains a été prise en compte par le droit français à la suite de l'intégration de cette notion de traite par la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 (convention de Varsovie) sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité organisée et la directive 2011/36/UE du parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011 sur la traite des êtres humains.

Du fait des engagements internationaux de la France, le code pénal a été modifié pour intégrer une infraction spécifique de traite des êtres humains à l'arsenal juridique français relatif à la lutte contre l'esclavage moderne. Ainsi depuis 2003, la traite des êtres humains est définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal.

Cette définition a été initialement élargie par la loi du 20 novembre 2007, qui est venue compléter le dispositif en prévoyant que la traite des êtres humains pouvait concerner la mise à disposition d'une personne au profit d'un tiers mais aussi pour le compte de l'auteur de l'infraction lui-même, cette dernière hypothèse n'ayant pas été retenue initialement.

Plus récemment, la loi n°2013-711 du 5 août 2013, transposant la directive précitée, a précisé et modifié les articles 225-4-1 et 225-4-2 du code pénal (définition de la traite des êtres humains incluant désormais le travail forcé et la servitude) et a ajouté les articles 225-14-1 et 225-14-2 (création des infractions de travail forcé et de servitudes et peines associées).

Dans le code pénal français, la traite des êtres humains est donc définie à l'article 225-4-1 comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans une des circonstances suivantes :

- 1. soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;
- 2. soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 3. soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;
- 4. soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

**F.II.2 La caractérisation de traite des êtres humains dans le cas de victimes mineures**

Pour les victimes mineures, la caractérisation de traite des êtres humains est possible même si elle n'est commise dans aucune des circonstances visées du point 1 au point 4 de l'article 225-4-1. Le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne saurait exonérer l'auteur de faits de traite des êtres humains.

La France n'a pas intégré explicitement le cas des mariages forcés dans les formes d'exploitation de la traite des êtres

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

humains (TEH). Mais la Convention des Droits de l'enfant (CIDE) le fait, ainsi que celui des mariages arrangés : le mariage étant interdit pour les mineurs, et ces derniers n'étant pas aptes à donner leur consentement. Dans certaines situations on a pu constater qu'un mariage arrangé tout comme le mariage forcé mène à des situations d'exploitation. L'arsenal juridique existe donc ; depuis peu pour certains textes modifiés en 2013 et 2014, afin de les mettre en conformité avec les engagements internationaux de la France. Mais ces textes ne sont pas assez connus au niveau de la justice, de la police, des travailleurs sociaux et des associations. Ils ne sont donc pas souvent appliqués..

### **F.III. Administration de la justice pour mineurs**

#### **F.III.1. Ni « délinquants », ni « immigrants clandestins », mais enfants en danger à protéger.**

Les services de police doivent être formés tout particulièrement sur la situation des mineurs victimes de traite des êtres humains afin que ces derniers soient considérés de prime abord comme des enfants en danger à protéger et non comme des délinquants ou des immigrants clandestins.

Il faut avoir le souci de les protéger plutôt que d'utiliser la répression à leur rencontre. Ils doivent bénéficier pleinement du droit commun de la protection de l'enfance en danger. Pour cette raison, nos associations qui rencontrent ces enfants - parfois invisibles - dans des accueils, les cours de français langue étrangère, la prison, la rue... doivent apprendre à les identifier pour mieux répondre à leurs besoins et contribuer à faire des propositions constructives à l'Etat avec implication de la société civile.

*« Si la protection des victimes est un devoir moral rarement appliqué, constate le sociologue Olivier Peyroux, il faut souligner que c'est aussi un des meilleurs moyens de lutter contre ce commerce. Protéger les victimes revient à tarir la source principale de revenus de ces organisations. » (Délinquants et victimes, La traite des enfants d'Europe de l'Est en France, éd. Non Lieu, 2013)*

#### **F.III.2. Le cas des mineurs victimes contraints à des faits délictueux**

Dans le domaine de la traite des mineurs, même s'il a commis sous la menace des crimes ou délits, un enfant victime doit être considéré par la justice comme victime. Ceci ne veut pas dire qu'il ne faut pas éduquer les mineurs concernés, ayant été forcés à commettre des actes de délinquance sous la contrainte.

De plus, les policiers doivent considérer la multi-répétition de délits lucratifs commis par des enfants visiblement carencés ainsi que la surreprésentation des jeunes filles parmi les mineurs considérés comme délinquants, comme un indicateur de grande vulnérabilité.

De fait ; la mesure de la directive 2011/36/ de l'Union Européenne prévoit qu'on ne doit pas condamner pénalement les victimes de traite des êtres humains, car il n'y a pas de condamnation possible d'une personne forcée à commettre un acte de délinquance. S'agissant de la transposition de l'article sur la directive 2011/36, les modifications législatives concernant la définition de la traite des êtres humains d'août 2013 mentionnent clairement que la contrainte à commettre des délits est une forme de traite des êtres humains.

Il n'y a donc pas besoin d'une transposition supplémentaire, le juge peut s'appuyer pour les mineurs comme pour les majeurs sur l'article de cette loi qui est la transposition en droit français de la directive.

S'il n'existe donc aucune difficulté sur le plan juridique, on constate la non-application. Aujourd'hui en France, aucune solution n'est appliquée dans le droit commun à ces enfants. Les juges des enfants ont toute latitude pour décider de ne pas poursuivre les mineurs ou de prendre uniquement une mesure éducative (AEMO). Il n'y a aucun obstacle juridique. Ce qui freine les juges des enfants pour prendre de telles mesures est l'absence de solution de placement et de moyen pour que leur exploitation cesse. Le fait de les mettre en prison est un choix par défaut « pour protéger la société », sous la pression du parquet.

**La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.**

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

**Préconisation n°42 : F.III.2.**

**Ne jamais considérer les victimes mineures de traite des êtres humains contraintes à des délits ou à des crimes comme « des délinquants », mais sous l'angle de la protection des victimes. Dans le domaine de la traite des mineurs, même si le mineur a commis sous la menace des crimes ou délits, un enfant victime doit être considéré par la justice comme victime (Directive 2011/36/ de l'Union Européenne et les modifications législatives concernant la définition de la traite des êtres humains d'août 2013).**

**F.III.3. Des violences policières inacceptables**

La réponse répressive contre les mineurs victimes ayant été contraints à commettre des actes délictueux, est inefficace, et les dérives inacceptables. Des violences policières sur ces mineurs (par exemple « taper le plus petit pour que le grand frère accepte de faire ses empreintes ») ne résolvent rien. Il faut au contraire s'interroger sur la manière dont les méthodes de la police peuvent augmenter la vulnérabilité de ces mineurs. La seule réponse répressive pousse les réseaux à changer de pays, déplaçant simplement les enfants de l'autre côté des frontières où ils sont contraints à poursuivre ces activités délictueuses.

**F.III.4. Un groupe de pilotage autour du préfet**

Le collectif souhaite la création systématique par le Préfet de groupes de pilotage dans chaque département au sein des Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD). Et que les associations y siègent.

Mais la tenue de réunions annuelles de ces Conseils Départementaux de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) ne nous paraît pas suffisante. Les CDPD étant chargés de lutter contre la délinquance, notamment la délinquance des mineurs, le Collectif rappelle que la traite des êtres humains ne doit pas être considérée sous l'angle de la lutte contre la délinquance, mais sous celui de la protection des victimes. Les personnes exploitées doivent être considérées comme victimes et non comme délinquantes.

Victimes d'incitation au vol, deux filles d'origine roumaine, âgées de 13 à 16 ans, sont restées trois jours à l'AFJ. Elles étaient venues demander d'elles-mêmes de l'aide à Hors la Rue. L'une des deux avait un bébé. La première soirée, Hors la rue a cherché un hébergement pour la nuit et elle a cherché le lendemain à contacter l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Ces deux jeunes mineures ont été recueillies par l'association AFJ<sup>8</sup>. Hébergées dans un foyer ASE hors de Paris, elles en sont parties. Récupérées par des amis, elles projetaient de se rendre en Italie, mais la belle-famille des jeunes filles s'y est opposé et les a ramenées sur le bidonville. L'une a été rapatriée en Roumanie. L'autre est maintenant dans un foyer éloigné de Paris via l'Aide Sociale à l'Enfance.

**F.IV. Protection des témoins et victimes de crimes****F.IV.1. Des enfants victimes fragiles**

Faute de dispositif général pour bien repérer et identifier les cas de traite des êtres humains concernant des mineurs, faute de moyens et de formation des personnels, faute de solutions d'hébergement sécurisé et sécurisant, les dysfonctionnements dans le suivi de ces mineurs s'enchaînent bien souvent, accentuant la vulnérabilité de ces enfants et leur isolement face aux majeurs qui les exploitent...

**F.IV.2. Une protection déficiente**

Etant incapable juridiquement, la victime mineure de traite des êtres humains doit bénéficier de l'assistance d'un tuteur indépendant formé et juridiquement compétent tel que décrit dans les différentes directives européennes concernant les mineurs victimes de traite (et déjà mis en place dans des pays comme la Belgique et les Pays-Bas) ou d'un administrateur ad hoc formé et juridiquement compétent. Ce qui est loin d'être accordé à tous, par manque d'administrateurs ad hoc.

Comment ne pas imaginer la difficulté extrême à faire valoir leurs droits, pour ces mineurs prisonniers d'un réseau à caractère criminel ou par des relations nocives d'emprise intrafamiliales ou élargies. Ce ne sont que des enfants ! Dans les

---

AFJ : Association pour l'accompagnement et la mise à l'abri de femmes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

faits, on déplore une non-reconnaissance de leur besoin de protection à toutes les étapes de la procédure. Souvent rien n'est mis en place pour assurer leur sécurité à toutes les étapes : identification, dépôt de plainte, audition, enquête, reconnaissance du statut de victime, hébergement sécurisé, maintien de l'anonymat, assistance psychologique, protection avant, pendant et après le procès, réparation, etc.

**Préconisation n°43 : F.IV.2.**

**Accorder une protection spécifique et constante aux mineurs victimes de traite des êtres humains afin qu'ils ne renoncent pas, par peur des représailles, à engager et à poursuivre une procédure.**

**Cette protection concerne toutes les étapes : espace de confidentialité dans les commissariats, dépôt de plainte enregistré, présence d'un traducteur, délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours expliqué, mise en sécurité du mineur, pas de confrontations contre le gré du mineur, hébergement sécurisant, anonymat si nécessaire, assistance psychologique, protection avant, pendant et après le procès, réparations...**

**F.IV.3. Un accueil inadapté**

L'accueil dans les commissariats est souvent inadapté. Les victimes n'y bénéficient pas toujours d'espace de confidentialité. Les dépôts de plainte ne sont pas toujours pris (faut-il rappeler que les témoignages des victimes aux services de police ne sont pas des « transmissions d'informations », mais des « dépôts de plainte »). La qualité de l'audition du mineur pose également question. L'absence fréquente de traducteur ne favorise pas la compréhension de la situation dans les deux sens. Le délai de réflexion et de rétablissement de 30 jours est très rarement connu et appliqué.

Des confrontations peuvent être organisées contre le gré du mineur. L'enquête peut être privilégiée avant la protection de la victime, qui peut alors subir des menaces, des tentatives d'intimidation et de représailles avant, pendant et après le procès. De plus, tant qu'il n'y a pas de décisions de justice, la protection peut ne pas être mise en place. Sur ce point capital, il n'y a pas de réelle réflexion sur les mécanismes en jeu. Ces enfants et adolescents en plein développement font face à des pressions, à des menaces et à des questions trop lourdes et déstabilisantes : « Est-ce que je maintiens mes dires ? » Ces situations sont très difficiles à vivre pour des victimes adultes, combien plus encore pour des enfants.

Ce fut notamment le cas d'une adolescente suivie par l'OICEM<sup>9</sup> (Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, cette association accompagne des enfants, des femmes et des hommes victimes des toutes les formes actuelles d'exploitation) : cette adolescente, victime d'exploitation domestique entre 7 et 11 ans et son procès s'est déroulé récemment. Aujourd'hui âgée de 14 ans, elle a subi pendant plusieurs mois précédant le procès des menaces de la part des personnes mises en cause. Pour autant, aucun dispositif de protection spécifique n'a pu être mis en place tant pour assurer sa protection à l'extérieur du tribunal les jours précédant l'audience que le jour du procès. Elle était même assise sur le même banc que ceux contre lesquels elle a déposé plainte et l'auteur des menaces était présent dans la salle d'audience.

**F.IV.4. Une qualification de faits de traite des êtres humains volatile**

En cas de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, la qualification de traite des êtres humains qui a été précédemment établie est souvent « oubliée » en cours d'étape..., déniait à la victime la reconnaissance de ce qu'elle a vécu. Or cette reconnaissance participe de son difficile travail de reconstruction.

L'association OICEM relate le cas d'une jeune fille guinéenne, victime d'exploitation sexuelle. Elle se déclare mineure. Suite au signalement de l'OICEM en raison de sa minorité, elle est prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Les jours suivants, plusieurs rencontres ont permis de l'identifier comme victime de traite des êtres humains. En conséquence l'OICEM en a informé le juge en charge de son placement afin que celui-ci leur permette de travailler en collaboration avec l'ASE sur cet aspect et faire valoir ce qu'elle a vécu. A l'occasion de l'entretien que celui-ci a eu avec la jeune fille en présence des éducateurs, il n'a nullement été fait mention de ce qu'elle avait vécu et il lui a seulement donné le contact d'un avocat commis d'office. Pour le moment, aucun administrateur ad hoc n'a été mandaté sur ce cas.

<sup>9</sup> OICEM : Association qui accompagne les enfants, les femmes et les hommes victimes de traite des êtres humains par une assistance juridique, un accompagnement socio-éducatif et un soutien psychologique.

**Préconisation n°44 : F.IV.4.**

**Penser sur le long terme l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains ainsi que des enfants de victimes de traite des êtres humains car les victimes souffrent de séquelles et de stress post-traumatique après la fin de l'exploitation.**

**F.V. Enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones****F.V.1. Des citoyens européens stigmatisés**

Enfants contraints à mendier, ou à cambrioler, adolescentes pickpockets dans le métro, voleurs de bijoux, ces petits groupes de mineurs aisément repérables attirent largement l'attention sur eux. L'amalgame est vite fait avec toutes les populations Roms ou apparentées que nous croisons. Pourtant, l'étude de ces groupes d'enfants exploités à des fins délictueuses révèle qu'ils sont exploités par des réseaux criminels circonscrits ou des clans très limités. Leurs agissements sous la contrainte ne représentent pas du tout les comportements de l'ensemble de ces populations, déjà suffisamment stigmatisées.

**F.V.2. Une instrumentalisation dangereuse**

Il est ainsi regrettable que les phénomènes d'exploitation de ces enfants soient brandis pour jeter l'opprobre sur de nombreuses familles migrantes. Preuve de l'instrumentalisation inacceptable, la question de l'exploitation des enfants est utilisée pour justifier des politiques de rejet, sans que jamais ne soit posée la question de la protection des victimes.

Il est important de noter que la politique de la France de démantèlement massifs de « campements illicites », principalement habités par des familles roumaines et bulgares, et largement dénoncée par l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et des organisations internationalement reconnues, peut contribuer au renforcement de l'emprise de quelques individus sur des familles plus vulnérables. Cette instabilité permanente (chaque famille connaît plusieurs expulsions de terrain chaque année) favorise en effet l'émergence de phénomènes de location de baraques sur les terrains non expulsés, ce qui peut aboutir à la contraction de dettes et pousser certaines familles au pire pour leur remboursement.

**Préconisation n°45 : F.V.2.**

**Sensibiliser les médias et les institutions publiques – en lien avec les associations - afin de déconstruire dans le grand public les préjugés discriminants : informer les citoyens sur la situation de victimes mineures contraintes à des actes délictueux ; sur la nature circonscrite des réseaux d'exploiteurs ; bien poser le droit à la protection des mineurs ; faire respecter les lois au niveau des communes sur l'obligation de scolarisation des enfants.**

**Préconisation n°46 : F.V.2.**

**Dénoncer l'instrumentalisation politique inacceptable de la question de l'exploitation des enfants pour justifier des politiques de rejet.**

**Préconisation n°47 : F.V.2.**

**Cesser la politique de démantèlements massifs de « campements illicites » pouvant contribuer au renforcement de l'emprise de quelques individus sur des familles plus vulnérables, par un phénomène d'endettement.**

**F.V.3. Projecteurs sur les invisibles**

A l'inverse de cette surmédiation, des enfants victimes de traite des êtres humains sont totalement invisibles. Qu'ils travaillent dans le huis-clos d'habitations (servitude domestique) ..., qu'ils soient exploitées économiquement pour rembourser une dette..., ou que mêlés à des victimes majeurs de traite des êtres humains dans un cadre prostitutionnel (adolescentes, venues du Nigéria, du Cameroun, de Chine), ces victimes passent souvent inaperçues.

*La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.*

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

## Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Coordination du collectif : Geneviève Colas, - [contre.la.traite@secours-catholique.org](mailto:contre.la.traite@secours-catholique.org) tél. 06 71 00 69 90

[www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)

Action Catholique des Femmes <a href="http://www.actioncatholiquedesfemmes.org">www.actioncatholiquedesfemmes.org</a> <a href="mailto:Rosemarie.maillier@orange.fr">Rosemarie.maillier@orange.fr</a>	<i>Nous sommes attentives à tout ce qui touche la place et la dignité de la femme dans la société et dans l'Eglise.</i>
Agir Contre la Prostitution des Enfants. <a href="http://www.acpefrance.fr">www.acpefrance.fr</a> <a href="mailto:acpe@acpe-asso.org">acpe@acpe-asso.org</a>	<i>Depuis 1986, l'ACPE se bat contre la prostitution des enfants et toutes formes d'exploitation sexuelle ; dérives d'internet, pédopornographie, pédophilie.</i>
Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme <a href="http://www.aedh.org">www.aedh.org</a> <a href="mailto:g.papelard@aedh.org">g.papelard@aedh.org</a>	<i>Protéger les victimes de la traite et défendre leurs droits.</i>
Amicale du Nid <a href="http://www.amicaledunid.org">www.amicaledunid.org</a> contact : <a href="mailto:dir.generale@adn-asso.org">dir.generale@adn-asso.org</a>	<i>L'association (8 établissements, 200 salariés) rencontre les victimes de prostitution et de traite sur le terrain (5000/an) et accompagne 4300 personnes, notamment des femmes et leurs enfants, vers l'insertion. Elle considère la prostitution et la traite comme des violences incompatibles avec la dignité humaine et l'égalité entre hommes et femmes.</i>
Armée du Salut, <a href="http://www.armeedusalut.fr">www.armeedusalut.fr</a> <a href="mailto:enaud@armeedusalut.fr">enaud@armeedusalut.fr</a>	<i>L'Armée du Salut, engagée internationalement dans le combat contre la traite des êtres humains, s'oppose à toute forme de marchandisation, d'exploitation et d'atteinte à la dignité de l'être humain en général et de la femme en particulier. Ceci inclut la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel.</i>
AFJ <a href="http://www.foyer-afj.fr">www.foyer-afj.fr</a> <a href="mailto:afj.servicesocial@gmail.com">afj.servicesocial@gmail.com</a>	<i>Foyer assurant l'identification, la mise à l'abri et l'accompagnement pluridisciplinaire de femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.</i>
Association Jeunes Errants Espoir-CFDJ <a href="http://www.espoir-cfdj.fr/">www.espoir-cfdj.fr/</a> <a href="mailto:aguacilmagali@espoir-cfdj.fr">aguacilmagali@espoir-cfdj.fr</a>	<i>Lutter contre la traite des êtres humains, c'est aussi s'engager et se mobiliser dans la lutte pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.</i>
Association pour la Réadaptation Sociale <a href="http://www.ars13.org">www.ars13.org</a> <a href="mailto:ars.association@arsdirection.fr">ars.association@arsdirection.fr</a>	<i>Accueillir des mineurs et jeunes majeurs en rupture familiale et sociale, notamment des jeunes victimes de traite afin de les accompagner à construire et à mettre en œuvre leur projet de vie.</i>
Comité Contre l'Esclavage Moderne - CCEM <a href="http://www.esclavagemoderne.org">www.esclavagemoderne.org</a> <a href="mailto:direction.ccem@orange.fr">direction.ccem@orange.fr</a>	<i>Le CCEM accompagne les victimes de traite des êtres humains à des fins économiques pour qu'elles retrouvent leurs droits et leur dignité et puissent se réinsérer dans la société.</i>
Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine <a href="http://www.cpdh.org">www.cpdh.org</a> <a href="mailto:contact@cpdh.eu">contact@cpdh.eu</a>	<i>Promouvoir le respect de la dignité humaine, la défense et la protection des droits de l'enfant, de la femme, et de l'homme d'une manière générale ainsi que protéger le droit à la vie de tout être humain.</i>
Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, <a href="http://www.bonpasteur.com">www.bonpasteur.com</a> <a href="mailto:mhelene.halligon@gssweb.org">mhelene.halligon@gssweb.org</a>	<i>Engagement contre la traite au niveau local, national, International dans 72 pays.</i>
Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant COFRADE <a href="http://www.cofrade.fr">www.cofrade.fr</a> <a href="mailto:cofrade.contact@gmail.com">cofrade.contact@gmail.com</a>	<i>Protéger les enfants contre la traite des êtres humains ; démanteler les réseaux de traite, éradiquer toute forme d'exploitation des enfants, est une lutte nécessaire dans tous les pays, à tous les niveaux.</i>

**La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.**

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatraite.org](http://www.contrelatraite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

**FR DEFINITIF**

ECPAT France www.ecpat-france.org contact@ecpat-france.org	<i>ECPAT France a pour mandat de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants. L'association combat à ce titre les formes d'abus et d'exploitation qui peuvent y contribuer, notamment la traite des enfants.</i>
Espoir-CFDJ – Service Jeunes Errants www.espoir-cfdj.fr/ aguacilmagali@espoir-cfdj.fr	<i>Lutter contre la traite des êtres humains, c'est aussi s'engager et se mobiliser dans la lutte pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.</i>
Fédération de l'Entraide Protestante (FEP) www.fep.asso.fr/ contact@fep.asso.fr	<i>La Fédération de l'Entraide Protestante regroupe 360 associations œuvrant en faveur des personnes exclues, en souffrance ou en grande fragilité.</i>
Fondation Jean et Jeanne Scelles www.fondationscelles.org francois.vignaud@fondationscelles.org	<i>Lutter contre la traite à des fins prostitutionnelles par la ressource documentaire, l'information, la mise en perspective et la sensibilisation des acteurs publics et sociaux.</i>
Hors la rue www.horslarue.org benedicte.cabrol@horslarue.org	<i>Hors la Rue intervient auprès des mineurs étrangers en danger en région parisienne. Accompagner les enfants et adolescents les plus vulnérables et les moins demandeurs d'accompagnement à travers un travail quotidien de maraude et un centre d'accueil de jour. Orienter vers le droit commun de la protection de l'enfance, des mineurs en situation d'exploitation et victimes de traite des êtres humains.</i>
Justice et Paix France www.justice-paix.cef.fr justice.paix@cef.fr	<i>La traite des êtres humains est une atteinte à la dignité des personnes, un fléau à combattre sans relâche.</i>
Les Champs de Booz www.champsdebooz.fr pilotage.booz@cegetel.net	<i>Accueil et suivi de femmes isolées demandeuses d'asile en Ile de France à titre de prévention en raison de leur vulnérabilité particulière face à la traite.</i>
Mouvement du Nid www.mouvementdunid.org nidnational@mouvementdunid.org	<i>Accompagnement des personnes prostituées, prévention et lutte pour l'abolition de la prostitution.</i>
Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne (OICEM) www.oicem.org info@oicem.org	<i>Accompagner chaque jour les enfants, les femmes et les hommes victimes de traite des êtres humains sur le chemin de la reconstruction par une assistance juridique, un accompagnement socio-éducatif et un soutien psychologique.</i>
Planète Enfants www.planete-enfants.org stephanie.selle@planete-enfants.org	<i>Notre vision : un monde où les adultes protègent les enfants contre toute forme de violence et d'exploitation. Notre mandat : lutter contre la traite des enfants, pour que l'enfance ne soit plus jamais un commerce.</i>
SOS Esclaves www.sos-esclaves.com sosesclaves@gmail.com	<i>La lutte contre l'esclavage moderne commence par la reconnaissance de l'état de victime. Les victimes doivent aussi pouvoir accéder au statut de citoyen.</i>
Secours Catholique - Caritas France (coordinateur du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ») www.secours-catholique.org contact : genevieve.colas@secours-catholique.org	<i>Lutter contre la traite des êtres humains, c'est rompre le cercle vicieux alimenté par la pauvreté qui entretient ce phénomène. Cela passe par l'information, l'écoute, la dénonciation, l'action, le plaidoyer... , ensemble, à l'échelle locale et mondiale.</i>

**La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.**

Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

FR DEFINITIF

**La traite des enfants dans le contexte français. Pour un accès de tous les enfants au droit commun.**

*Rapport alternatif au cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*

Contact : [genevieve.colas@secours-catholique.org](mailto:genevieve.colas@secours-catholique.org) Tél. : + 33 6 71 00 69 90 [www.contrelatrite.org](http://www.contrelatrite.org)

Rédaction : Geneviève Colas et Marie-Elisabeth Lafaille-Mayol, à partir des réunions du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

**FR DEFINITIF**